



## COMMUNE DE MARCLOPT (LOIRE)

### **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Réunion du 21 janvier 2025**

**L'An deux mil vingt-cinq le vingt et un janvier à vingt heures trente**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes sous la présidence de Madame EYRAUD Catherine, Maire

**Membres présents** : DOITRAND Raphaël, M BRUN Bernard, OULION Emmanuel, Mme AGOSTINI Bernadette, Mme DURAND Josiane, HERRGOTT Eric, PERRET Sandrine, BARROU Stéphane, SAUZET Pierre, , REY Bruno, PONTONNIER Dominique, GAUDIN Valérie

**Absent** : LACHAND Gaëlle (a donné procuration à Mme EYRAUD)

**Secrétaire de séance** : Mme DURAND Josiane

Madame le Maire ouvre la séance à 20h30.

Le procès-verbal de la précédente réunion, adressé avec la convocation, est approuvé à l'unanimité

### **2025-01 RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE : MANDATEMENT DU CDG42 AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTE**

Le *Maire* expose :

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « *conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article* ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé »

A l'issue de cette procédure de consultation, la *collectivité* conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42. Mme le Maire rappelle qu'une participation est déjà versée par la collectivité.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

VU la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

VU l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation

#### **Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **SOUHAITE** continuer de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **MANDATE** le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- **MANDATE** le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».
- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **PREND** acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.

## **2025-02 FINANCES : OUVERTURE DU QUART D'INVESTISSEMENT**

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissements concernées sont :

- Compte 2151 : 7 200 € TTC pour la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue Charles de Gaulle par l'entreprise Réalités
- Compte 2121 : 8 000 € pour la réalisation d'un garde-corps et d'un escalier au local technique et associatif par l'entreprise B2MS

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Mme le Maire à mandater ces dépenses d'investissement
- **DIT** que ces montants seront repris au budget 2025

## **2025-03 FINANCES : REDEVANCE DE L'AGENCE DE L'EAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune et la SAUR ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine

domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;  
Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau a fixé à 0.084 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) ou 10% (Corse) ou 8,5% (Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- **FIXE** à 0,084 €HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025
- **DIT** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**2025-04 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION**

Mme le Maire explique que le dossier d'aménagement de la rue Charles de Gaulle et notamment la tranche optionnelle : « création d'une voie mode doux » peut faire l'objet d'une demande de subvention auprès de la Région

Mme le Maire demande au conseil s'il l'autorise à demander une subvention auprès de la Région pour ce projet.

Pour rappel, à ce jour, selon l'avant-projet, le montant de cette tranche s'élève à 158 000€ HT

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet
- **AUTORISE** Mme le Maire à demander la subvention pour la création de la voie mode doux de la rue Georges Pompidou jusqu'au cimetière
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

**2025-05 FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025**

Mme le Maire, présente au Conseil Municipal le projet « renouvellement des réseaux eaux usées et eaux potables du chemin de Grangeneuve et de la rue Marcus Claudius » pour l'année 2025-2026.

Les travaux liés aux réseaux d'eau potable sont pris en charge par le SIVAP. Il reste à charge de la commune les réseaux d'eaux usées, les diagnostics, relevés topo.... A ce jour le chiffrage est en cours par le Cabinet Réalité, mandaté par le SIVAP.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une DETR au titre de l'année 2025

**Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet et toutes les phases s'y rapportant
- **SOLLICITE** auprès de M le Préfet de la Loire la subvention DETR correspondant à ces travaux
- **AUTORISE** Mme le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces s'y rapportant

**QUESTIONS/ INFORMATIONS DIVERSES**

- Visite de M le Sous-Préfet le 19/02 de 09h30 à 12h00.
- Les bords de Loire du Chemin du Papillon sont de nouveaux accessibles pour les piétons, vélos. Une inauguration sera prévue.

- Les travaux d'enfouissement des réseaux secs rue Charles de Gaulle devraient se terminer fin mai/début juin. La voirie sera elle réalisée, du croisement de la rue Georges Pompidou jusqu'au cimetière, en fin d'année 2025.
- M Doitrand fait un retour rapide sur la rencontre avec M Fargier, Conseiller aux Décideurs Locaux. La commune a une bonne santé financière et a la capacité d'emprunter pour continuer les projets.
- La commission aménagement du bâtiment de la mairie s'est réunie jeudi 16 janvier. Une étude préliminaire doit être réalisée dans un premier temps. Cette dernière permet d'avoir un cahier des charges complet, mais aussi de déposer des demandes de subvention pour les futurs travaux. Le logement fait actuellement 90m2 et une fois les travaux d'isolations...terminés il fera environ 80m2. Il a été fait le choix de ne réaliser qu'un seul appartement au-dessus de la mairie. La réflexion est en cours pour créer une tropézienne afin d'offrir un extérieur. L'aménagement de la mairie est à réfléchir en simultanée. En effet, la mairie étant un bâtiment accueillant du public, si un logement doit se créer en dessus, il faudra respecter certaines normes, notamment en matière de sécurité incendie. Dans un second temps un architecte sera mandaté, puis l'appel d'offres pour les travaux pourra être lancé si les finances le permettent.
- De nombreuses lingettes continuent d'être retrouvées dans la station d'épuration, provoquant des pannes. Il est important de rappeler que les lingettes ne sont pas biodégradables, même si cela est indiqué sur l'emballage. **Aucune lingette, qu'il s'agisse de lingettes pour les toilettes intimes, de lingettes nettoyantes ou d'autres types, ne doit être jetée dans les toilettes.**

La mairie est en droit de porter plaintes contre les foyers jetant les lingettes dans les toilettes car ce geste provoque des dégâts à l'équipement de la station d'épuration (pompes, filtres, tuyauteries), ce qui peut mener à une dégradation du bien, sanctionnée par l'article 322-1 du Code pénal , ou pourrait envisager de mettre en place des amendes administratives.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h10**

**Prochaine réunion le 25/02 à 20h30**

	<b>Signature</b>
Catherine EYRAUD, Maire	
DURAND Josiane, secrétaire de séance	